

(c) les poissons et autres produits de la mer visés à l'Annexe H.

2. Les droits de douane s'entendent notamment de tout droit ou redevance de toute nature se rapportant à l'importation ou l'exportation d'un produit, y compris tout type de surtaxe ou majoration se rapportant à une telle importation ou exportation, mais à l'exclusion :

- (a) de toute redevance équivalant à une taxe interne imposée en conformité avec l'article 4; ou
- (b) de tout droit antidumping ou compensateur; ou
- (c) de tous frais ou autres redevances, à condition que le montant en soit restreint au coût approximatif des services dispensés.

3. Les paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas une Partie d'instaurer, de rétablir ou d'accroître, à l'égard d'une autre Partie, un droit de douane tel que cela peut être autorisé par ou conformément à une disposition de l'Accord de l'OMC et, en particulier, conformément aux règles et procédures relatives au règlement des différends, à l'exclusion de toute modification des listes et des droits apportée en application de l'article XXVIII du GATT de 1994.

ARTICLE 11

Taux de base des droits de douane

Pour chacun des produits, le taux de base des droits de douane, auquel s'appliquent les réductions successives prévues à l'Annexe E, correspond au taux de droits de douane de la nation la plus favorisée (ci-après désignée "NPF") appliqué le 1^{er} janvier 2007.